

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 10556

Numéro SIREN : 632 013 843

Nom ou dénomination : GRANT THORNTON

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2018 sous le numéro de dépôt 43489

**GRANT THORNTON**  
Société Anonyme à conseil d'administration  
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes  
Au capital de 2 297 184 €  
Dont le siège social est 29 rue du Pont 92200 Neuilly sur Seine  
632 013 843 RCS NANTERRE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 MARS 2018**

[...]

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les Statuts conformément à l'article L.225-27-1 du code de commerce.

Cette résolution a été adoptée.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de mettre les Statuts en conformité avec l'article L. 225-36 du Code de commerce.

Cette résolution a été adoptée.

**SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 4 et 14 des Statuts comme suit :

**« Article 4 – Siège social »**

*Le siège social est fixé : 29 rue du Pont 92200 Neuilly Sur Seine.*

*Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. »*

**« Article 14 – Composition du Conseil d'administration »**

**14.1 Administrateurs nommés par l'Assemblée d'actionnaire**

[...]

**14.2 Administrateurs représentant les salariés**

*Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, un administrateur représentant les salariés.*

*Au cas où le nombre des administrateurs (non représentants des salariés) dépasse douze, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la cooptation ou la nomination du nouvel administrateur.*

*Le nombre de membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil.*

*La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.*

*En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du code de commerce.*

*Par exception à la règle prévue à l'article 14.1 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés au conseil ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.*

*Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le comité central d'entreprise.*

*L'administrateur désigné doit être titulaire depuis au moins 2 ans d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France ou à l'étranger.*

*En cas de réduction à moins de 1 000 des effectifs des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège est fixé sur le territoire français, le mandat du ou des représentant des salariés au conseil prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil constate la sortie du champ de l'obligation. »*

Cette résolution a été adoptée.

**Extrait certifié conforme**

**Daniel Kurkdjian**  
**Président Directeur Général**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the printed name and title.

**GRANT THORNTON**  
**Société Anonyme à conseil d'administration**  
**d'expertise comptable et de commissariat aux comptes**  
**Au capital de 2 297 184 €**  
**Dont le siège social est 29 rue du Pont 92200 Neuilly sur Seine**  
**632 013 843 RCS NANTERRE**

## **STATUTS**

**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2018**

### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés commerciales ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : **GRANT THORNTON.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **29 rue du Pont 92200 Neuilly Sur Seine.**

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.



## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 90 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 30 000 Francs.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29 février 1972, le capital a été porté à 100 000 Francs, par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 6 000 Francs et par voie d'apports en numéraire à concurrence de 64 000 Francs.
- Suivant contrat d'apport en date du 20 juin 1973, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 juillet 1973, il a été fait apport à la société, par M. Jean Claveau, expert-comptable, exerçant à PARIS 13<sup>ème</sup> – 103 avenue d'Italie, d'une partie de sa clientèle évaluée à 403 200 Francs ; cet apport a été rémunéré par création de 960 actions nouvelles de 100 Francs chacune émise à 420 Francs et le capital a été ainsi porté de 100 000 Francs à 196 000 Francs. Cette même assemblée a porté le capital à 490 000 Francs par incorporation d'une somme de 294 000 Francs prélevée sur la prime d'apport.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1989, le capital a été porté de 490 000 Francs à 1 225 000 Francs, par incorporation d'une somme de 735 000 Francs, prélevée sur la prime d'apport et sur les réserves facultatives.
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 janvier 1990, le capital a été porté de 1 225 000 Francs à 1 305 300 Francs par voie d'apports en numéraire d'un montant total de 1 337 998,75 Francs, puis porté de 1 305 300 Francs à 1 368 500 Francs par incorporation d'une somme de 63 200 Francs prélevée sur les réserves facultatives ; et enfin porté de 1 368 500 Francs à 1 500 000 Francs par voie d'apports en numéraire d'un montant total de 749 997,10 Francs.
- Suivant contrat d'apport en date du 11 septembre 1995, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 octobre 1995, il a été fait apport à la société, par M. Pierre Poujol de 5 580 actions de la société Audit Conseil Gestion Expertise – Cabinet Pierre Poujol et Associés, évaluées à 2 300 000 Francs ; cet apport a été rémunéré par création de 1 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune émises à 2 300 Francs, et le capital a été ainsi porté de 1 500 000 Francs à 1 600 000 Francs. Cette même assemblée a porté le capital à 3 200 000 Francs par incorporation d'une somme de 1 600 000 Francs prélevée sur la prime d'apport.
- L'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1998 a approuvé les termes du projet de fusion en date du 2 juin 1998, réalisé par voie d'absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés, aux termes duquel la société Amyot Exco Paris a fait apport, à titre d'apport fusion, d'un actif net de 26 500 000 Francs donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de 3 565 70 Francs et à une prime de fusion de 22 934 300 Francs. Le capital s'est trouvé ainsi porté de 3 200 000 Francs à 6 765 700 Francs.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 335 113,24 Francs par incorporation de réserves, pour le porter à 7 100 813,24 Francs, puis converti en 1 082 512 Euros par application du taux de conversion officiel.

- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2005 a approuvé :
  - 1/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 84 800 euros, dont le siège social est 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ORLEANS RCS 352 729 263 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.  
Les actifs apportés se sont élevés à 1 861 602 euros pour un passif pris en charge de 969 019 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 413 806 euros.
  - 2/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Grant Thornton IBS, société anonyme d'expertise comptable au capital de 118 800 euros, dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS RCS 784 193 906 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.  
Les actifs apportés se sont élevés à 2 451 199 euros pour un passif pris en charge de 1 958 821 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 3 039 004 euros.
  - 3/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Région Nord société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 280 000 euros, dont le siège social est 91 rue Nationale 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LILLE 309 891 950. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Amyot Exco Région Nord, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 946 159 euros.
  - 4/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Fidulor Grant Thornton société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 4 676 080 euros, dont le siège social est 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 970 504 643. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Fidulor Grant Thornton, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 8 062 138 euros.
- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Alsace, société anonyme au capital de 230 000 euros, dont le siège social est 37 avenue de la Forêt Noire 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 317 641 439 RCS STRASBOURG, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 264 004 euros.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 2 297 184 € (deux millions deux cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt quatre euros) et divisé en 143 574 (cent quarante trois mille cinq cent soixante quatorze) actions de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.



## **Article 9 – Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 I 1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 23.07.2010.

La majorité des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes ou des Société de Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 822-1-3 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

## **Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de créer ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du code de commerce.

## **Article 11 - Transmission des actions**

I – La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

II – Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.



Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété, ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du code de commerce.

III – En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil d'administration. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil d'administration, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé au projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV – En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V – Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI – En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII – Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article L 822-9 du code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### **Article 12 – Indivisibilité des actions.**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes.

### **Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **Article 14 – Composition du Conseil d'administration**

#### **14.1 Administrateurs nommés par l'Assemblée d'actionnaire**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus (sous réserve des dérogations légales).



Tout actionnaire peut être élu administrateur dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il sera réputé démissionnaire d'office, sauf à régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Toutefois et en tout état de cause, la moitié, au moins, des administrateurs doivent des actionnaires experts comptables. La majorité au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 822-1-3 du Code de Commerce.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

#### 14.2 Administrateurs représentants les salariés

Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, un administrateur représentant les salariés.

Au cas où le nombre des administrateurs (non représentants des salariés) dépasse douze, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la cooptation ou la nomination du nouvel administrateur.

Le nombre de membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 14.1 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés au conseil ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le comité central d'entreprise.

L'administrateur désigné doit être titulaire depuis au moins 2 ans d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France ou à l'étranger.

En cas de réduction à moins de 1 000 des effectifs des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège est fixé sur le territoire français, le mandat du ou des représentant des salariés au conseil prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil constate la sortie du champ de l'obligation.

#### **Article 15 – Président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Il détermine sa rémunération. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, quand bien même il exercerait la direction générale de la société. Toutefois, le président doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Le rapport établi par le président indique, en outre, les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

#### **Article 16 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

#### **Article 17 – Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.



Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est élargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

#### **Article 18 – Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

#### **Article 19 - Modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les actionnaires experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

### **Article 20 – Directeur général**

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### **Article 21 - Directeurs Généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués, choisies parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 70 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

## **Article 22 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **Article 23 – Quorum et majorités**

Les assemblée générale ordinaire et extraordinaire statuent dans les conditions de quorum et majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs attribués par la loi.

## **Article 24 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

## **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 26 – Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris, soit du président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Certifiés conformes

Le Président Directeur Général

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

